



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

**Arrêté n°2018-608 limitant la liberté d'aller et venir des supporters du Football Club de Nantes à l'occasion du match de football du mercredi 19 décembre 2018 avec l'équipe du Stade Rennais Football Club**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

**Vu** le code du sport, et notamment son article L. 332-16-2 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Considérant** que l'équipe du Football Club de Nantes rencontrera celle du Stade Rennais Football Club au stade Roazhon Park le mercredi 19 décembre 2018 à 21h05 dans le cadre de la 8ème de finale de la coupe de la ligue ;

**Considérant** que les supporters du Football Club de Nantes ont déjà fait la preuve d'un comportement violent à l'occasion de matchs à domicile ou à l'extérieur et sont à l'origine d'incidents de nature à troubler l'ordre public ;

**Considérant** que lors des matchs organisés à Nantes, certains des supporters du Football Club de Nantes ou des individus se prévalant de cette qualité sont à l'origine d'incidents de nature à troubler l'ordre public, et ont adopté des comportements violents à l'égard des supporters d'autres équipes ; qu'il en fut notamment ainsi à l'occasion des matchs des 9 août 2014 (FC Nantes – Lens), 30 août 2014 (FC Nantes-Montpellier), 31 janvier 2015 (FC Nantes-Lille), 12 septembre 2015 (FC Nantes-Stade Rennais), 12 décembre 2015 (FC Nantes-Toulouse) et plus récemment le 20 janvier 2018 (FC Nantes-Bordeaux) ;

**Considérant** que lors du match opposant le Football Club de Nantes à l'Olympique de Marseille le 8 avril 2017 dans le cadre des quarts de finale de la Coupe Gambardella, une bagarre s'est

déclenchée, parmi les supporters nantais, dans la tribune Océane du stade de la Beaujoire à Nantes ; qu'à cette occasion des projectiles ont été lancés (chaise, extincteur, ...); que ces affrontements se sont poursuivis à l'extérieur du stade ; que des battes de base-ball et des points américains ont été utilisés à cette occasion ;

**Considérant** que lors du déplacement des supporters du Football Club de Nantes à Caen le 22 avril 2017, une quarantaine de supporters nantais s'était introduite dans l'enceinte sportive sans respecter les termes de l'arrêté de M. le préfet du Calvados du 18 avril 2017 portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Michel-d'Ornano de Caen ;

**Considérant** que lors du déplacement des supporters du Football Club de Nantes à Bordeaux le 15 octobre 2017, un arrêté de M. le préfet de Gironde du 12 octobre 2017 fixait l'encadrement du déplacement des supporters du Football Club de Nantes ; que si les conditions d'escorte par les forces de l'ordre ont été respectées, une rixe a éclaté, avant l'arrivée des bus de supporters nantais, sur le parvis du stade Matmut-Atlantique entre plusieurs supporters du Football Club de Nantes et du Football Club des Girondins de Bordeaux ;

**Considérant** que la rivalité régionale historique entre le Stade Rennais Football Club et le Football Club de Nantes s'est fortement accentuée depuis la remontée, en 2013, en ligue 1 du Football Club de Nantes ; qu'elle s'est traduite par des comportements violents à l'encontre des supporters du stade Rennais Football Club, notamment lors des matchs des 29 septembre 2013, 23 février 2014, 2 novembre 2014, 21 mars 2015, 19 septembre 2015, 6 mars 2016, 22 octobre 2016 ;

**Considérant** qu'il avait, au regard des faits précédemment décrits et des renseignements recueillis de troubles à l'ordre public, été décidé lors des matchs des 25 novembre 2017 et 11 novembre 2018 opposant le Stade Rennais Football Club au Football Club de Nantes, de procéder à l'accompagnement sous escorte des forces de l'ordre des supporters du Football Club de Nantes acheminés par transport collectif ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** qu'un pic de fréquentation est à prévoir, ce mercredi en centre-ville de Rennes, lequel est connu pour être, par nature, une journée d'affluence en cette période de fin d'année ;

**Considérant** que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, en centre-ville de Rennes de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de Nantes, ou se comportant comme tel, à l'occasion du match du 19 décembre 2018, comporte des risques sérieux à l'ordre public ;

**Considérant** qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Football Club de Nantes au centre-ville de Rennes ainsi qu'autour du stade Roazhon Park ;

**Considérant** qu'il importe pour les mêmes raisons de procéder à l'accompagnement sous escorte policière des supporters du Football Club de Nantes acheminés par bus jusqu'au stade Roazhon Park ;

**Sur proposition** de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**: Tout déplacement de groupes de supporters constitués ou identifiés comme tel dans l'enceinte sportive ne peut s'effectuer que dans le cadre d'un déplacement encadré et organisé par le Football Club de Nantes au moyen de transports collectifs.

**Article 2** : Il est interdit, le mercredi 19 décembre 2018 de 11h00 à minuit, à toute personne :

- démunie de billet se prévalant de la qualité de supporter du Football Club de Nantes (FC NANTES) ;
- arborant une écharpe, un insigne ou toute autre pièce de vêtement aux couleurs du FC NANTES ;
- transportant un drapeau et/ou chantant des hymnes propres au club susmentionné,

de circuler, de stationner ou d'être présente en centre-ville de Rennes, délimité comme suit :

rue Legraverend, rue de l'hôtel Dieu, rue Lesage, rue du général Guillaudot, rue de la Motte, rue Gambetta, avenue Janvier, place de la Gare, boulevard de Beaumont, boulevard du Colombier, boulevard de la Tour d'Auvergne, place de Bretagne, Quai Saint-Cast, boulevard de Chézy.

**Article 3** : Il est également interdit, le mercredi 19 décembre 2018 de 11h00 à minuit, aux personnes mentionnées à l'article 2, à l'exception des supporters munis de contremarques délivrées par l'intermédiaire du Football Club de Nantes, encadrés par les forces de l'ordre et parvenus en bus au point de rassemblement fixé par les forces de l'ordre, de circuler ou de stationner à l'intérieur du périmètre suivant :

- à l'ouest par la rocade Ouest (R.N. 136)
- au nord par la route de Vezin
- à l'est par la rue de Saint-Brieuc et la rue Louis Guilloux,
- au sud par la Vilaine.

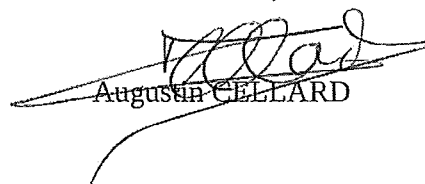
**Article 3** : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 2, ainsi que dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation des fusées, artifices de toute nature et objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.

**Article 4** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

notifié au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Rennes, aux deux présidents de club, affiché en mairie de Rennes et aux abords immédiats du stade Roazhon Park.

Fait à Rennes, le **07 DEC. 2018**

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Augustin CELLARD

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.*